

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI NAPOLI "L'ORIENTALE"

ET

L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE PARIS

Animés d'un commun désir de faciliter et d'accroître les relations culturelles, pédagogiques et scientifiques en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Après approbation du présent accord par les autorités de tutelle selon les procédures en vigueur dans chaque Etat;

L'Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », représentée par son Recteur, Prof. Lida Viganoni domicilié en Via Chiatamone, 62, Naples, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une part,

Et

L'Ecole Normale Supérieure de Paris, représentée par son Directeur, le Prof. Marc Mezard, domicilié 45, rue d'Ulm, 75005 Paris, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

soutenant respectivement :

- le Centre pour l'Étude et l'Édition des Textes (CESET), laboratoire de l'Università degli Studi di Napoli « L'Orientale »
- et
- l'Institut des Textes et Manuscrits Modernes (ITEM), laboratoire UMR 8132 de l'Ecole Normale Supérieure de Paris

aux fins de développer

- la recherche et la formation à la recherche,
- la synergie des réseaux et des ressources scientifiques
- la dynamique des projets communs et l'échange réciproque des étudiants et des chercheurs.
- les transferts scientifiques bilatéraux entre la France et l'Italie.
- les coopérations scientifiques dans une perspective européenne.

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Modalités générales de Coopération

Cet accord de collaboration scientifique signé entre les parties, via l'ITEM et le CESET, a pour but de développer la recherche et la formation à la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, l'ITEM et le CESET notamment :

- à une information mutuelle concernant l'enseignement et la recherche
- à des productions et des échanges de publications et de documents
- à des invitations de professeurs et de chercheurs
- à des échanges d'étudiants
- à des programmes de recherche communs
- à l'organisation de rencontres (tables-rondes, colloques, etc.) entre chercheurs des deux parties
- à la mise en œuvre éventuelle de tout moyen réglementaire susceptible de mieux atteindre les buts poursuivis.

Article 2 – Annexes spécifiques

La mise en œuvre de ces échanges s'effectuera selon les modalités suivantes :

a) Pour les enseignants chercheurs

- Les programmes de recherches, les colloques et tables rondes seront élaborés en commun par les deux parties.

b) Pour les étudiants doctorants

- L'ITEM pourra accueillir des étudiants et pourra bénéficier, comme centre d'accueil, des soutiens apportés par le CESET aux étudiants et jeunes chercheurs sous la forme de bourses propres, auxquelles pourraient s'ajouter des aides qu'accorde l'ITEM lui-même et réciproquement.

c) Pour les coopérations scientifiques

- L'ITEM pourra être intégré à l'organisation de séminaires et de rencontres dans le cadre de programmes développés par le CESET et réciproquement.
- Les deux institutions s'informeront et collaboreront pour soumettre des projets de recherche communs auprès des instances nationales et européennes.

Article 3 – Demandes de moyens et obligations des parties

Les deux parties s'engagent à rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre de l'accord. L'ITEM et le CESET s'efforceront de financer sur leurs ressources propres les échanges acceptés par les parties dans un souci de réciprocité et selon les moyens respectifs. Elles pourront avoir recours à d'autres sources de financement, notamment, pour l'ITEM dans le cadre du Labex TRAnSferS pour les thématiques de recherche se rapportant à ce programme. Les deux laboratoires ITEM et CESET s'engagent à rechercher toutes les opportunités de formuler en commun des réponses à appels d'offre dans le cadre des programmes bilatéraux ou communautaires.

Article 4 – Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus au cours des programmes communs de recherche mentionnés dans cet accord ou ses annexes sont protégés suivant les lois en vigueur dans les pays des chercheurs impliqués.

Article 5 – Modalités d'application

Cet accord cadre entre en application dès la signature des deux Parties. Il est conclu pour trois années et peut faire l'objet de révisions ponctuelles ou de modifications par accord des deux Parties.

Il peut être dénoncé par chacune des Parties avec un préavis de trois mois. Toutefois, le cas échéant, les actions en cours seront menées à leur terme.

Paris, le 7 janvier 2014

L'Ecole Normale Supérieure de Paris

Directeur



28 GEN. 2014

**L'Università degli Studi
di Napoli "L'Orientale"**

Recteur

